

A LA UNE

DAA2024d1 Le retrait annoncé des trois pays fondateurs de l'Alliance des États du Sahel de la CEDEAO

• Commission CEDEAO, communiqué, 28 janv. 2024

Le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont annoncé leur retrait immédiat de la CEDEAO dans un communiqué conjoint. Sans notification par écrit de ce retrait au secrétaire exécutif de la CEDEAO, ces trois États restent membres de la Communauté en vertu de l'article 91 du Traité révisé.

Le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont annoncé leur « retrait sans délai » de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans un communiqué conjoint. La CEDEAO a été créée par quinze pays d'Afrique de l'Ouest. Le Traité fondateur signé le 28 mai 1975, a été révisé en juillet 1993. Le but de la CEDEAO est de « promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une union économique de l'Afrique de l'Ouest (...) » (art. 3 du Traité révisé).

Le Traité prévoit plusieurs objectifs pour atteindre ce but notamment la création d'un marché commun en éliminant entre les États membres, les droits de douane à l'importation et à l'exportation des marchandises. L'un des objectifs piliers de la CEDEAO est la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux (art. 2 du Traité révisé) et la liberté de résidence et d'établissement (art. 59 du Traité révisé). Les acteurs de la vie économique de l'espace CEDEAO peuvent librement circuler et s'installer dans chaque État membre de la communauté. Les produits ou marchandises originaires d'un État membre peuvent franchir les frontières d'un autre État membre sans être soumis aux droits de douane à l'importation et à l'exportation des marchandises. Le retrait annoncé par les trois États précités n'est pas, s'il est acté, sans effets sur les opérateurs économiques de la région. La CEDEAO est la première zone d'approvisionnement du Mali (347,435 Mds XOF) et la deuxième zone de destination des exportations maliennes (36,877 Mds XOF). La Côte d'Ivoire (14,70 %), le Sénégal (12,40 %) et le Niger (1,84 %) sont les principaux pays fournisseurs du Mali. La zone CEDEAO représente seulement 7,7 % (Nigeria) des importations nigériennes contre 34,70 % de ses exportations. Les principaux clients du Niger sont donc essentiellement les États membres de la CEDEAO (Mali 18,7 % et le Nigeria 16 %). La zone CEDEAO représente environ 14 % (Côte d'Ivoire 10,6 % et Togo 3,5 %) des importations du Burkina Faso contre environ 12,5 % des exportations. Parmi ces trois États, le Mali est l'État membre qui a le plus de flux commerciaux avec la CEDEAO. Les importations et les exportations de ces trois États seront, à moins d'un accord négocié avec la CEDEAO, frappées par les droits de douane appliqués aux produits étrangers lors du franchissement des frontières. Les acteurs économiques originaires de ces trois États ne bénéficieront plus de la liberté de résidence et d'établissement. Les obstacles à la libre circulation des personnes et au droit de résidence et d'établissement seront ainsi rétablis entre ces États et les États membres de la CEDEAO.

La Commission de la CEDEAO n'ayant pas reçu directement une notification formelle du retrait des trois États membres, ces derniers conservent toujours leurs statuts de membres. L'État qui souhaite se retirer de la Communauté doit notifier par écrit, dans un délai, d'un an, sa décision au secrétaire exécutif qui en informe les États membres (art. 91 du Traité révisé). C'est seulement à l'expiration de ce délai, si sa notification n'est pas retirée, que cet État cesse d'être membre de la Communauté. L'État membre continue de se conformer aux dispositions du Traité et de s'acquitter de ses obligations au cours du délai d'un an précité. Les trois États restent membres de la CEDEAO tant qu'ils n'auront pas notifié par écrit leur retrait au secrétaire exécutif de la Communauté.

Hamidou Tangara, enseignant en droit privé à l'université Sorbonne Paris Nord

SOMMAIRE

► OHADA

- Un jugement susceptible d'appel, déclaré manifestement irrecevable devant la CCJA 2
- Déchéance de la limitation de responsabilité pour le transporteur téméraire 2
- Le caractère péremptoire des prescriptions sur le délai d'appel et son point de départ 3
- La CCJA est compétente pour connaître de tout recours mettant en cause l'application d'un acte uniforme de l'OHADA 3
- Le délai de recours en annulation contre la décision d'une juridiction suprême nationale ayant méconnu la compétence de la CCJA est de deux mois 4
- Irrecevabilité du recours en rectification d'une erreur portant atteinte à la substance de l'arrêt 4
- Rejet de la demande en distraction d'un créancier gagiste sans pacte commissaire ni titre exécutoire 5
- Incompétence de la CCJA en cas de contestation relatives à la matière bancaire et à un protocole d'accord 5

► DROITS NATIONAUX

- Mauritanie : un nouveau cadre juridique pour les sûretés réelles mobilières 6
- Côte d'Ivoire : incompétence d'une cour d'appel de commerce pour connaître de l'appel interjeté contre une ordonnance rendue par un juge de l'exécution de droit commun 6
- Congo-Brazzaville : révision de la loi portant protection de l'environnement 7
- Cameroun : 33 ans après sa création, le Fonds national de l'emploi fait peau neuve ! 7

